

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 282

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, M. End, M. Le Fur,
M. Boucard, Mme Chazé, M. Fabrice Brun, Mme Fruchon, M. Tryzna et M. Cordier

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Après le même 3° *bis*, devenu le 3° *ter*, il est inséré un 3° *quater* ainsi rédigé :

« 3° *quater* Ou bénéficiant de la mention « montagne » prévue à l'article L. 641-14 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la prise en compte des produits bénéficiant de la mention « produit de montagne » en les intégrant dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective.

Produits dans des zones soumises à des contraintes naturelles fortes de relief, de climat, et d'accessibilité, ces produits participent pleinement à la vitalité économique des territoires de montagne, au maintien d'une agriculture durable et à l'ancrage territorial des filières agroalimentaires. Leur valorisation contribue également à la souveraineté alimentaire nationale, à la préservation des paysages et de la biodiversité, ainsi qu'au maintien d'emplois non délocalisables.

L'intégration des produits de montagne dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective permettrait de structurer des débouchés pérennes pour une grande diversité de productions, en renforçant la résilience des filières locales. Une montée en puissance progressive de leur part dans les achats publics pourrait ainsi générer des volumes significatifs capables de soutenir l'activité économique en zone de montagne et conforter plusieurs milliers d'emplois directs et indirects, tout en contribuant à l'entretien de vastes surfaces agricoles.

Enfin, cette évolution permettrait de remédier à l'absence actuelle des mentions « montagne » et « produit de montagne » dans le décret n°2019-351 du 23 avril 2019. Elle mettrait ainsi fin à une distorsion de traitement avec d'autres mentions valorisées réglementairement, telles que les produits « fermiers » ou « produits de la ferme ».

Tel est l'objet de cet amendement travaillé la Confédération nationale de l'élevage (CNE), le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) et l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM).